

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00870
Numéro SIREN : 398 032 078
Nom ou dénomination : SODEVIM

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2020 sous le numéro de dépôt 21746

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R021746

N° GESTION : 2000B00870

N° SIREN : 398032078

DENOMINATION : SODEVIM

ADRESSE : 3 avenue Erlanger 75016 Paris

DATE D'ACTE : 31-12-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

SODEVIM

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST SULPICE
Le 05/02/2020 Dossier 2020 00006169, référence 7584P61.2020 A 01628
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro
L'Agent administratif des finances publiques
75016 PARIS
RCS PARIS 398 032 078
(la « Société »)



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 31 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Et le trente et un décembre à dix heures,

Monsieur Henri SHARIFI,

Agissant en qualité de Président de la Société a, préalablement aux décisions objet du présent procès-verbal, rappelé les éléments suivants :

Par une décision en date du 28 juin 2019, les associés de la Société ont décidé de réduire le capital social de 50 000 euros, pour le ramener de 1 000 000 euros à 950 000 euros, par voie de rachat de 50 actions appartenant à Madame Soheila SHARIFI.

Les autres associés, Monsieur Henri SHARIFI et Madame Alessandra SHARIFI, ont renoncé à un traitement égalitaire entre associés dans le cadre de la réduction de capital.

Les actions, d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, sont rachetées au prix global de 285 165,45 euros et annulées à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Par cette décision en date du 28 juin 2019 les associés ont donné tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, au rachat des actions et au paiement du prix, à l'annulation des actions rachetées, à la constatation définitive de la réduction de capital et en conséquence, de procéder à la modification corrélative de l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – Capital social – Apports

Aux termes des décisions du Président en date du 31 décembre 2019, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale du 28 juin 2019. Le capital social a été réduit de 50 000 euros pour le porter à 950 000 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 50 actions.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000 euros), divisé en 950 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, intégralement libérées. »



En conséquence de ce qui a été précédemment énoncé, le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président, constate que le délai d'opposition des créanciers a commencé à courir suite au dépôt au greffe de la documentation juridique le 29 novembre 2019 et a expiré, vingt jours après, soit le 18 décembre 2019, à minuit.

Le Président constate qu'au cours de ce délai aucune opposition des créanciers à l'opération n'a été formulée.

En conséquence, le Président, constate l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la première décision, le Président après avoir procédé au rachat des actions et au paiement du prix, à leur annulation, constate la réalisation définitive de l'opération et par conséquent la réduction du capital de la Société qui s'élève désormais à 950 000 euros.

TROISIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède le Président ordonne la modification des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – Capital social – Apports

Aux termes des décisions du Président en date du 31 décembre 2019, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale du 28 juin 2019. Le capital social a été réduit de 50 000 euros pour le porter à 950 000 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 50 actions.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000 euros), divisé en 950 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par :



Monsieur Henri SHARIFI

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R021746

N° GESTION : 2000B00870

N° SIREN : 398032078

DENOMINATION : SODEVIM

ADRESSE : 3 avenue Erlanger 75016 Paris

DATE D'ACTE : 31-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SODEVIM
Société par actions simplifiée
Au capital de 950 000 euros
Siège social : 3, Avenue Erlanger
75016 PARIS
RCS PARIS 398 032 078

STATUTS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2019

CERTIFIES CONFORMES



LE PRESIDENT
Monsieur Henri SHARIFI

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous forme de société anonyme et enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris en date du 7 juillet 1994.

Par décision générale extraordinaire en date du 30 avril 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La Société continue d'avoir pour dénomination : SODEVIM.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social demeure fixé au 3, Avenue Erlanger – 75016 PARIS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture de tous dépôts, agences, succursales, situés en tous lieux en France ou à l'étranger, peut intervenir sur simple décision du Président à moins que le conseil d'administration n'en ait décidé autrement.

ARTICLE 4 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'exercice, en tant que prestataires de services, de l'activité de promotion – construction et aménagement dans le secteur de l'immobilier, tant pour son compte que pour celui de tiers, la maîtrise d'ouvrage délégué, en France, dans les pays de la Communauté Européenne et à l'Etranger.

A cet effet, elle aura la faculté d'exercer notamment :

- Des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, en se livrant ou en prêtant son concours aux opérations suivantes :
 - o L'achat, la vente de terrains et d'immeubles de toutes natures,
 - o L'achat, la vente ou la location – gérance de fonds de commerce,
 - o La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou autres donnant vocation à l'attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
 - o L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

- Toutes activités de recherches et d'études assorties de toutes soumissions à tous concours, en vue de la réalisation de programmes immobiliers de quelque nature qu'ils soient : ensembles immobiliers, locaux commerciaux, services de bureaux, logements, ensemble mixtes et de loisirs etc...
- Toutes activités d'aménagement de terrains concourant à la réalisation de tels programmes ;
- Toutes activités de constructions d'ensemble immobiliers, elle contribuera notamment à la constitution et à la mise en place, sur le plan juridique et financier, de toutes structures (dont constitution de sociétés) ainsi qu'à la passation de tous contrats nécessaires à la réalisation de tous marchés ;
- L'administration de biens, tant pour son compte que pour celui d'autrui dans le domaine :
 - o De la gestion immobilière (rôle de syndic de copropriété en particulier) ;
 - o De la gérance d'immeubles (gestion locative) ;
- L'animation promotion si nécessaire de certains ensembles immobiliers en particulier dans le domaine commercial ;

Et d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à l'objet, tel que ci-dessus défini, ou à tout patrimoine social et d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL – APPORTS – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Capital social – Apports

Aux termes des décisions du Président en date du 31 décembre 2019, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale du 28 juin 2019. Le capital social a été réduit de 50 000 euros pour le porter à 950 000 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 50 actions.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000 euros), divisé en 950 actions d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSIONS D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Préemption

1. Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernés ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité où s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant ait couru un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si, les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'action dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix es associés disposant du droit de cote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro

RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé.

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 – Exclusion d'un associé.

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et des actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée sous 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée par lettre simple à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 – La présidence de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est Monsieur Henri SHARIFI demeurant au siège de la Société 75015 PARIS. Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décisions collective des associés prise à la majorité des droits de vote des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cession des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulter de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention règlementée soumises à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Générale dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication ses statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – Convention entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et sons Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- Dissolution,
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbations des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbations des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 23 – Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des droits de vote des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 24 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée dont les décisions sont consignées dans le registre des décisions.

Pendant la période de liquidation de la société, des décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décisions collective.

ARTICLE 25 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblées sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyen de communication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre des décisions. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 27 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs poste de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

PERTE DE LA MOTIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 – Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au minimum du capital dans les sociétés anonymes simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai des capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices d'activité.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime des tous les associés. En ce cas les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

ARTICLE 33 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y est lieu à la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – Contestation

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

